

University Library who organized an exhibition of Islamic material and illustrated talks for the conference participants.

MOHAMED BEN MADANI

Notes

1. Souad Chater's paper was published in this journal, vol. 12, nos. 5-6 (1987) which is devoted to women in the Maghreb.

2. L'éditeur regrette que ce papier, présentée à l'occasion du Colloque du *Maghreb Review*, n'ait pas pu être publiée, Lucienne Saada n'ayant pas remis son texte, en défit de plusieurs rappels.

LA MOSQUÉE ET LA NOCE A BENI ISGUEN

PAR SLIMANE CHIKH

NOTRE propos se limite à l'analyse d'une expérience déterminée dans le cadre précis d'une Cité du M'Zab, dans le sud algérien. Beni Isguen, considérée parmi le pentapôle du M'Zab, comme la 'ville sainte' du fait de son conservatisme frileux et de l'importance relative de ses lettrés, va retenir notre attention. L'Ibādisme y est pratiqué dans toute sa rigueur et toute innovation est dans un premier temps, considérée avec méfiance, voire même rejetée sous prétexte de 'bid'a' (innovation blâmable); jusqu'à ce que cette innovation, soumise au crible de la conformité aux préceptes religieux, soit intégrée par l'usage généralisé. Il en a été ainsi des différentes innovations techniques introduites dans la vie quotidienne: le téléphone, la voiture, l'électricité, la télévision.

1. *Le contexte historique et social*

Sans avoir à présenter dans le détail l'Ibādisme,<sup>1</sup> nous nous contenterons de rappeler brièvement que:

- ce rite est minoritaire en Algérie où domine le malékisme. Cette situation de minorité pose à la société ibādite du M'Zab le problème de la difficile conciliation entre l'*insularité sociale* et l'*intégration à la société globale*

- l'évolution historique, politique et économique en Algérie, a ménagé à la société ibādite du M'Zab, un statut d'*'intégration à franchise'* pour reprendre la formule d'Henri Sanson dans son ouvrage *Laïcité islamique en Algérie*.<sup>2</sup>

En fait, la dialectique de l'insularité sociale et de l'intégration ne se pose avec quelque acuité que dans l'espace immédiat de la cohabitation parfois conflictuelle avec les groupes traditionnellement rivaux (chamba, notamment). Les événements du mois de juin 1986;<sup>3</sup> illustrent l'aggravation de cette rivalité qui a dégénéré en affrontements violents et qui n'est pas de nature, différente de celle existant dans d'autres coins du pays, à l'Est comme à l'Ouest.

Au niveau national, les clivages de type segmentaires sont officiellement bannis et ne se manifestent dans la pratique, que sous forme de déviance. Car la fonction d'intégration de l'Etat-Nation a contribué à atténuer ces clivages par le système éducatif, le service national, la mobilité sociale et le large accès à la fonction publique de sorte que l'éventail des activités professionnelles s'est considérablement élargi pour les jeunes Ibādites qui ont cessé de lier leur avenir à la seule activité commerciale, naguère pratiquée par leurs aînés.

Une telle intégration n'a cependant pas supprimé la spécificité induite par l'appartenance à l'Ibādisme.<sup>4</sup> Mais cette spécificité à son tour n'a pas empêché le dialogue fraternel avec le malékisme tout au long de l'histoire récente de l'Algérie; à commencer par la création de l'Association des 'ulamā'<sup>5</sup> qui a compté parmi ses membres fondateurs, d'éminents ibādites tels les Cheikh Bayoud et Abul Yaqhdhan. A l'heure actuelle, le Conseil Supérieur Islamique compte parmi ses membres des ibādites. C'est cette spécificité ouverte au dialogue avec le malékisme majoritaire qui a déterminé le caractère pondéré de l'action de la mosquée et le rôle déterminant qu'elle continue à jouer au sein de la société ibādite.

D'ailleurs, cette prééminence se manifeste d'emblée dans la topographie des



villes du M'Zab, construites sur des collines et dominées par le minaret à la forme tout à fait caractéristique. La mosquée constitue en effet, le point central à partir duquel s'ordonne la disposition des maisons, des rues, des puits, du marché.<sup>9</sup>

Lieu de prière, la mosquée est également lieu d'enseignement, de rassemblement, de concertation et d'organisation de la société. En effet, la cellule de base de la société étant la famille patriarcale, l'organisation sociale se fait autour des fractions de famille ('Achira) qui servent de base de représentation sociale, assurée par les chefs de fraction. En revanche la représentation religieuse est assumée par les 'Azzaba' au nombre de douze et issus, en principe, chacun d'une fraction. Les 'Azzaba' ont en charge des fonctions à la fois religieuses et sociales: conduite de la prière, orientation et enseignement religieux, direction des cérémonies (enterrement, mariage...), désignation des préposés aux ventes aux enchères au marché...

Les 'Azzaba' procèdent également, par recommandations ou délibérations prises en réunion au sein de la 'Halqa'.<sup>8</sup> Et c'est la 'Halqa' des 'Azzaba' de Beni Isguen qui a pu se pencher à plusieurs reprises sur la codification de la cérémonie de mariage et l'établissement des règles devant définir le rituel nuptial et normaliser les différentes phases du mariage. Une telle codification a pour but de conférer une solennité particulière au mariage dont l'aspect religieux est fortement marqué. L'autre but vise à limiter les abus provoqués par les dépenses ostentatoires et la charge financière entraînée par ces dépenses.

La 'Halqa' des 'Azzaba' de Beni Isguen a ainsi établi à plusieurs reprises une liste appelée 'Taftart' consignait les dispositions licites et celles interdites se rapportant à la cérémonie nuptiale. De telles dispositions ont été prises par la 'Halqa' à différentes périodes. Celles figurant dans les archives de la mosquée de Beni Isguen sont au nombre de sept, sans compter les deux dernières que nous présentons en annexe.

La plus ancienne remonte à 1697 et figure dans le 'recueil de délibérations des djemaa du M'Zab' de Louis Milliot.<sup>9</sup> C'est en fait une délibération du conseil des 'Azzaba' de tous les ksours du M'Zab, réunie en 'Majlis Ammi Saïd'.<sup>10</sup>

Sans nous attarder sur le contenu de ces différents textes qui méritent une étude particulière, il nous paraît utile de relever leur commune inspiration puisée dans les us et coutumes de la société ibāḍīte et leur commune préoccupation de normalisation du rituel nuptial et de limitation des dépenses ostentatoires. Nous nous en tiendrons aux deux textes les plus récents: celui établi le 20 Août 1979 et celui qui le complète et qui intervient deux années plus tard et qui est daté du 6 Avril 1981.

Il faut tout d'abord signaler que le processus d'élaboration de ces textes s'est situé dans le cadre d'une large concertation préalable des différentes instances de représentation de la société: les fractions de famille 'Achira' ont été consultées de même que les 'Azzaba' et les 'Timsiridine'<sup>11</sup> sensées être plus à l'écoute des opinions et des vœux des femmes. Ces dernières, en effet, en tant que mères de famille exercent une influence déterminante dans l'organisation et le déroulement de la cérémonie nuptiale. Précisons enfin que c'est à l'appel des jeunes qui ont saisi les 'Azzaba' de plusieurs lettres de doléances, que ces derniers ont estimé nécessaire de consacrer leurs délibérations au problème du mariage.

Plusieurs facteurs sont, en effet, intervenus pour rendre le problème préoccupant:

- l'imitation et la surenchère ont progressivement contribué à allonger considérablement la durée des festivités. La préparation du mariage, dans ses différentes phases (préparation de la semoule, des autres produits culinaires, du trousseau de la

mariée, de l'ameublement...); tout cela a été l'occasion de rassemblement des femmes et d'organisation des festivités.

- Certains produits (tissus, parfums, lingerie féminine) sont achetés à l'étranger, aux prix forts. Le produit 'made in France' a de ce fait acquis, parfois abusivement, un label de qualité que l'on se fait un honneur de faire figurer sur la liste des objets offerts à la mariée.

- La scolarisation poussée jusqu'au niveau de l'enseignement supérieur pour certains jeunes, ainsi que le service national ont contribué à faire reculer l'âge du mariage des jeunes hommes. Ces derniers, plus âgés et ayant tendance à se prendre en charge financièrement, sont incités à reculer davantage l'échéance d'un mariage dont le poids financier devient de plus en plus lourd. Une telle situation a eu des effets sur la diminution du nombre des mariages et sur l'augmentation de l'exogamie: ce qui a eu pour effet d'augmenter le nombre des jeunes filles âgées non mariées.

Et c'est pour redresser une telle situation que les 'Azzaba' de Beni Isguen ont adopté, à deux années d'intervalle, les textes reproduits en annexe.

## 2. Les textes

Le premier texte a fait l'objet, de notre part, d'une analyse antérieure.<sup>12</sup> Nous nous contenterons ici d'une brève présentation d'ensemble des deux textes qui nous inspirent les remarques suivantes:

- certaines dispositions, tenant compte de l'évolution des mœurs et des modes, suppriment du trousseau de mariage les articles qui ne sont plus d'usage courant ou qui ne sont plus fabriqués. Il en est ainsi des bracelets en corne, du 'khoumri' (voile de laine noire à bande brodée) des boules de verre multi-couleurs (suspendues au plafond de la chambre nuptiale), du tapis de laine couvrant la porte de la chambre nuptiale.

- D'autres dispositions suppriment les dépenses ostentatoires et les frais jugés superflus. Il en est ainsi des articles féminins faisant partie du trousseau de la mariée et que l'on a eu tendance à acheter à l'étranger. Le texte spécifie explicitement l'obligation d'acheter les articles de la production nationale. Certains mets sont supprimés, car en dehors du repas du mariage proprement dit, tels la 'ziriza',<sup>13</sup> le pain et le 'smen',<sup>14</sup> le thé, le café et les cacahuètes.

- Sont également supprimés les cadeaux offerts au marié, le deuxième jour de ses noces. Ces cadeaux ont fait l'objet d'une surenchère folle (allant jusqu'à l'offre d'une maison ou d'une palmeraie). De tels cadeaux ont fait d'autre part l'objet d'un véritable 'potlatch' qui a imposé, selon un code de l'honneur très strict, la restitution d'au moins l'équivalent au donateur, à l'occasion du mariage d'un de ses enfants. L'on imagine aisément les embarras qu'une telle pratique pouvait causer.

- L'esprit général du texte adopté en 1979 a tendu, dans l'ensemble, à simplifier le rituel nuptial et à supprimer les différentes fêtes organisées avant et après le mariage. Naguère les festivités pouvaient s'étaler sur un mois: plusieurs jours avant le mariage et jusqu'au vingt deuxième jour. Les fêtes du mariage stricto sensu, s'étendant habituellement sur une semaine ont été ramenées à trois jours. De plus, l'invitation aux repas, étalée habituellement aux trois premiers jours, est limitée au premier et au troisième jour. Est également supprimée la pratique qui

consistait, pour la famille de la mariée, à pourvoir aux repas de celle-ci durant sept jours.<sup>15</sup>

- Cette simplification vise à ramener à l'essentiel le cérémonial du mariage et à le rendre accessible aux couches les plus défavorisées. Elle vise également à atténuer les disparités sociales à l'occasion des alliances entre famille.<sup>16</sup>

Elle vise enfin, grâce à cette ascèse, à mettre en évidence le caractère religieux du mariage. Ce caractère est marqué notamment par la présence des 'Azzaba' au mariage et la place prééminente qui leur est réservée. Ainsi, les 'Azzaba' président au repas du mariage. Ils y sont toujours invités en priorité et ne peuvent s'y dérober. Car leur absence signifie que la famille qui organise le mariage est frappée d'excommunication. La présence des 'Azzaba' permet non seulement de conférer au mariage toute sa solennité, mais elle permet également aux représentants de la mosquée d'exercer leur contrôle pour s'assurer du respect des règles édictées: conformité du trousseau de la mariée à la liste établie, déroulement des festivités dans le strict respect du code religieux, banissement des chants, danses et musique.

La fête ainsi normalisée est marquée du sceau religieux et de la gravité de l'événement que l'on veut célébrer en communauté. La 'Hajba'<sup>17</sup> où tous les habitants de la cité sont conviés, se déroule dans un local dépendant de la mosquée. N'y sont autorisés que les chants religieux, les discours édifiants et les représentations théâtrales à thèmes moraux. D'ailleurs ces activités sont animées par un comité dépendant de la mosquée et appelé 'comité d'éducation populaire'.

- Le texte de 1979 a été largement diffusé et commenté à la mosquée à l'occasion de la prière de l'Aïd El Fitr. Ses recommandations ont été, dans l'ensemble, assez largement suivies et l'effet immédiat a été une augmentation sensible du nombre des mariages. Le tableau ci-après tiré des statistiques officielles de la commune montre clairement l'augmentation constante du nombre des mariages enregistrés à Beni Isguen de 1979 à 1982.

Un tel résultat encourageant a suscité de nouvelles demandes adressées à la mosquée pour introduire d'autres simplifications dans la cérémonie nuptiale. Procédant toujours à une large consultation des différentes instances de représentation de la société, les 'Azzaba' ont adopté en 1981 un texte complétant celui de 1979. Ce nouveau texte complémentaire se situe dans le sens d'une diminution des dépenses de mariage et d'une simplification du rituel nuptial. Il faut cependant préciser que les modifications introduites par rapport au texte de 1979 sont relativement restreintes.

En effet, le but visé était moins l'introduction de nouvelles dispositions que le rappel de celles contenues dans le texte de 1979 en soulignant la nécessité de sa stricte application et en précisant que tout ce qui n'est pas contenu dans les deux textes explicitement est considéré comme prohibé. Cette insistance trahit la crainte de la mosquée d'un retour aux anciennes pratiques.

De fait, ce retour a eu lieu et les frais entraînés par le mariage ont de nouveau augmenté au point de réposer le problème de son accessibilité aux moins fortunés. Les effets n'ont pas manqué de se répercuter sur le nombre des mariages qui ont eu tendance à diminuer à partir de 1985 comme le montrent les chiffres du tableau ci-dessus. Face à une telle situation, la mosquée a entrepris un travail de sensibilisation au lieu de produire un autre texte qui risque de ne pas être suivi.

### 3. La sensibilisation

Elle s'est manifestée par les recommandations répétées à différentes occasions (mariages, prêches à la mosquée, interventions publiques). Elle s'est plus

TABLEAU: Nombre des Mariages a Beni Isguen (1975-87)

Mois	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Janvier	12	12	04	06	03	07	12	08	09	07	04	06	07
Février	01	13	08	07	07	04	12	14	06	16	12	11	07
Mars	10	08	05	08	12	18	17	14	12	17	06	13	12
Avril	08	16	10	11	09	08	09	11	07	16	11	11	07
Mai	02	03	04	07	07	08	07	11	08	04	02	02	
Juin	02	05	06	04	06	06	01	05	01	00	01	02	
Juillet	07	03	02	01	02	00	00	01	02	08	01	01	
Août	03	03	03	03	00	10	07	02	02	07	03	04	
Septembre	01	01	01	04	07	09	06	10	02	18	08	08	
Octobre	10	02	14	07	08	09	10	10	12	05	15	15	
Novembre	07	07	04	04	06	05	05	13	08	01	09	11	
Décembre	03	07	04	09	08	10	19	09	12	21	09	10	
Total	66	80	65	71	75	94	105	108	81	120	81	95	33

particulièrement concrétisée par une exposition organisée par 'le comité d'éducation populaire' sous le contrôle des 'Azzaba' et dans l'enceinte de l'école dépendant de la mosquée. Cette exposition a comporté des tableaux statistiques affichés, et l'ensemble du trousseau de la mariée, de l'ameublement, des bijoux, des ustensiles de cuisine utilisés à l'occasion des mariages.

Les tableaux statistiques établis à cet effet ont présenté le détail des frais engagés (habillement, trousseau, repas, ameublement . . .) à l'occasion du mariage à la fois de la jeune fille et du jeune homme. Les frais selon la liste officielle établie par la mosquée ont été estimés, pour le mariage d'une jeune fille à 67,830 Dinars algériens et pour celui d'un jeune homme à 87,703 Dinars algériens.<sup>18</sup> Ainsi le mariage de ce dernier, selon les normes fixées par la mosquée, est sensé être plus onéreux que celui de la jeune fille.

Mais en tenant compte des transgressions, le tableau a pris soin d'indiquer qu'en réalité le mariage d'une jeune fille s'élève en moyenne à 102,994 Dinars algériens et celui d'un jeune homme à 94,297 Dinars algériens. C'est dire que les transgressions sont surtout le fait de la mariée puisqu'elles se chiffrent selon les calculs faits, à 35,104 Dinars algériens représentées surtout par l'ameublement de la chambre à coucher et par l'habillement. Pour le marié, les transgressions ont été évaluées à 6,593 Dinars algériens absorbés par les cadeaux faits à la mariée, l'habillement et la rémunération du personnel de service. Ces chiffres n'incluent pas les frais engagés en cas d'organisation d'un gala 'clandestin' prohibé par la mosquée et couvrant la rémunération des musiciens et des chanteurs.

Cette exposition, minutieusement préparée a été largement ouverte au public et s'est tout particulièrement adressée aux jeunes écolières. Des cassettes vidéo ont même été enregistrées à l'intention des femmes qui ne pouvaient se rendre à l'exposition. En outre une brochure a été publiée sous le contrôle des 'Azzaba' et destinée aux jeunes mariés qui la reçoivent gratuitement. Cette brochure de 48 pages intitulée 'Murchid Azzawjayni' (guide du couple) contient des explications sur le sens du mariage et des renseignements sur les droits et les devoirs des conjoints ainsi que les relations qu'ils doivent avoir avec leurs parents et leurs beaux-parents. Des conseils médicaux y sont également prodigués ainsi que des notions sur l'anatomie des deux sexes.

Si, à travers cette exposition, l'accent a été mis sur les transgressions, c'est pour inciter les futurs mariés à les éviter et à se conformer aux prescriptions de la mosquée. Il est cependant à craindre que l'insistance sur les déviances n'aboutisse à les banaliser et à les faire considérer comme des pratiques courantes, donc régularisées. En fait ces pratiques prohibées semblent avoir résisté aux interdits et sont devenues la cause des difficultés rencontrées par les jeunes pour supporter le poids des dépenses supplémentaires qu'elles entraînent.

Les statistiques présentées dans cette exposition montrent d'ailleurs une nette baisse du nombre des mariages à partir de 1983, à l'exception d'une hausse importante en 1984 qui culmine à 120 mariages. La moyenne annuelle des mariages s'est située en 1983 et 1985 à 81. 1986 a enregistré une légère hausse avec 95 mariages. Une telle évolution n'est pas exclusivement imputable au caractère onéreux des mariages. Elle est également due à la courbe démographique qui accuse une remarquable stabilisation entre 1975 et 1985 du nombre annuel des naissances qui oscille entre 322 et 315. Enfin parmi les chiffres affichés dans cette exposition, relevons celui indiquant le nombre des jeunes hommes non mariés et en âge de l'être (entre 21 et 28 ans) et qui s'élève à 620. En revanche, celui des jeunes filles non mariées et en âge de l'être (entre 18 et 25 ans) est évalué à 568. Or l'attitude alarmée des parents laisse penser que le nombre des jeunes filles non mariées est supérieur à celui des jeunes hommes. En fait le cas des 18-25 ans des

jeunes filles est estimé plus désespéré que celui des jeunes hommes de 21 à 28 ans; si l'on considère que ces derniers, en poussant de plus en plus loin leurs études et étant astreints au service national, reculent leur âge de mariage et peuvent convoler au-delà de la trentaine.

Si les 'Azzaba' sont encore saisis de lettres de doléances émanant des jeunes et demandant de nouvelles simplifications du rituel nuptial, ils se refusent cette fois-ci à adopter un nouveau texte, estimant qu'il est nécessaire de faire appliquer les textes actuels et de mettre fin aux transgressions coûteuses.

De fait le mariage à Beni Isguen demeure plus onéreux que dans les autres cités du M'Zab qui ont davantage simplifié le cérémonial du mariage, allant jusqu'à organiser des 'sessions' au cours desquelles sont célébrés tous les mariages en même temps, avec le partage collectif des frais couvrant notamment les repas. L'on demeure encore attaché à Beni Isguen au caractère particulier du mariage en tant qu'événement important dans la vie de la personne, pour ne pas le banaliser à outrance.

### Conclusion

En conclusion, l'on peut retenir les points suivants:

- le mariage, en tant qu'institution permettant à la société d'assurer sa propre reproduction, revêt une importance particulière pour la société Ibādite du M'Zab, attachée à préserver son identité. Le rôle joué par la mosquée, à travers la réglementation stricte du rituel nuptial vise à faciliter l'endogamie en allégeant le poids financier du mariage.

- Suite au texte adopté par les 'Azzaba' en 1979, l'on a hâtivement cru<sup>19</sup> que l'application des recommandations de la mosquée à propos du mariage par les habitants de Beni Isguen allait être durable et pourrait marquer une évolution salutaire des coutumes et des usages en la matière. Mais le recours aux transgressions vient apporter un démenti à cette vision optimiste des choses.

- Cette situation met en évidence le rôle des trois principaux acteurs: les jeunes, les femmes et la mosquée.

Les jeunes sont les principaux agents de changement et militent pour une simplification accrue du rituel nuptial. Concernés par le mariage à un âge en général plus avancé que les générations de leurs aînés et de leurs pères, ils sont moins passifs et interviennent davantage dans la décision à prendre en la matière. Certains se prennent en charge financièrement et acquièrent de ce fait une plus grande autonomie.

Les femmes quant à elles sont les principaux centres de décision en matière de mariage. Ce sont elles qui décident des modalités d'organisation de la cérémonie nuptiale. Elles ont tendance, par mimétisme et selon un code de l'honneur qui pousse à s'aligner sur le plus riche, à être les principales causes des transgressions des recommandations de la mosquée. Les festivités du mariage sont pour elles l'occasion de rompre la monotonie du quotidien et de trouver des compensations dans le culte du paraître. En incitant aux dépenses ostentatoires, elles affirment leur influence au sein d'une famille de type patriarcale. Or celle-ci assigne à la femme le rôle de gardienne de la tradition et de préservation de l'identité. Mais en contribuant à rendre le mariage onéreux, elles provoquent des perturbations au sein de la société et ouvrent une brèche vers l'exogamie considérée de ce point de vue comme un danger. Le chef de famille joue le plus souvent en matière de

mariage et notamment de l'organisation des festivités, le rôle de l'exécutant et du pourvoyeur des moyens nécessaires à cette organisation.

Quant à la mosquée, elle joue un rôle de rééquilibrage social en s'attachant à faire respecter les modalités destinées à faciliter le mariage. A l'écoute des préoccupations des jeunes, elle se réfère au principe d'austérité prôné par l'ibadisme pour intégrer le changement. La tradition est ainsi mise au service de l'évolution. L'autre recours à la tradition, dans ce contexte, est la large consultation des différentes composantes de la société permettant à celle-ci de dialoguer avec elle-même et de participer à la décision générale. Il reste cependant à savoir si le consensus général est appliqué ou non. Le travail d'exploitation et de sensibilisation entrepris par la mosquée vise à redresser les dérives éventuelles et à accompagner l'évolution des mœurs en rappelant les règles fondamentales. C'est ce qui permet à la mosquée de se présenter comme un recours et d'occuper l'espace social et religieux.

#### Notes

1. Nous renvoyons à l'abondante littérature sur le sujet et notamment: Mu'ammār (Ali Yahia), *Al Ibadāhiya fī Mawḳibī t-tārīkh* (Le Caire, Ed. Lib. Wahba, 1964), Tome I, 167 pp., Talbi (Ammar), *Ara'ul Khawarij Al Kalamiya* (Alger, SNED, 1978), 2 vols., Gitali (Abu Tahar al), *Qawa'id al-Islam* (Ghardaïa, Matba'a Arabiya, 1976), 2 vols., Motylinski (A. de), 'Bibliographie du M'Zab', in *Bulletin de correspondance africaine* (Alger, 1885), pp. 15-72, Schacht (J.), 'Bibliothèques et manuscrits abadits' in *Revue Africaine* (Alger, 1956), (100), pp. 375-98, Cuperly (Pierre), *Introduction à l'étude de l'ibadisme et de sa théologie* (Alger, OPU, 1984), 372 pp.

2. Sanson (Henri), *Laïcité islamique en Algérie* (Paris, CNRS, 1983), pp. 131-47.

3. De graves affrontements ont opposé à cette occasion les populations de la région à la suite de contestations concernant l'attribution par l'Etat de terres dans le cadre de la mise en valeur du sud.

4. La spécificité de l'ibadisme par rapport au malekisme se situe au niveau doctrinal sur les points suivants: la création du Qur'an la non-vision de Dieu dans l'au-delà, la foi est parole et action, l'intercession (chafaa') ne bénéficie qu'au musulman pratiquant complètement sa religion... Pour une analyse détaillée de ces notions cf. les titres cités en note 1.

5. Cf. Dabbuz (Muhammad Ali), *Nahdat al-Jazā'ir al-haditha wa thaw ratuha P-mubāraka* (Alger, matba'a ta'awaniya, 1965). Merad (Ali), *Le réformisme musulman en Algérie de 1925 à 1940* (Paris-La Haye, Mouton, 1967), 472 pp.

6. Sur l'architecture du M'Zab cf. Roche (Manuelle), le M'Zab, *Architecture Ibadite en Algérie* (Paris, Arthaud, Alger, SNED, 1973), 136 pp. et Donnadiou (C. et P.), Didillon (H. et J. M.), *Habiter le désert—les maisons Mozabites* (Bruxelles, 1977), P. Mandago (ed.), 254 pp.

7. En berbère mozabite l'azzab, pluriel l'azzaben désigne les dignitaires religieux chargés de la direction de la mosquée et des affaires religieuses au sein de la cité.

8. Halqa signifie cercle pour désigner le conseil des Azzaba qui se réunissent dans la mosquée en cercle pour débattre des questions religieuses intéressant la cité. Sur l'organisation de la halqa qui n'a pas connu de changements majeurs depuis ses origines qui remontent à la chute de l'imamat des Rostemides au Xe siècle, cf. Motylinski (A. de C.), *Guerrera depuis sa fondation* (Alger, A. Jourdan, 1885), pp. 23-9, Merghoub (B.), *Le développement politique en Algérie* (Paris, A. Colin, 1972), pp. 30-2; Fekkar (Brahim ben Moussa), *Les communautés ibadites en Afrique du Nord. Tunisie et Algérie depuis les fatimides* (Thèse, lettres, Paris III, 1971), pp. 112-217. Grossman (Claude), *Aperçu sur l'histoire religieuse du M'Zab en Algérie* (Thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Paris V, 1976), 94 pp.

9. Milliot (Louis), *Recueil de délibérations des djemaas du M'Zab* (Paris, Genthner, 1930), pp. 198-200.

10. Désigne la réunion des chefs de halqa de l'ensemble des cités du M'Zab.

11. En berbère Mozabite, timsiridine est le pluriel de Timsiret et désigne la laveuse de mort. Sur l'organisation des timsiridines, cf. Goichon (A. M.), *La vie féminine au M'Zab* (Paris, Genthner, 1927), pp. 220-4.

12. Cf. Chikh (S.), 'Ibadisme et société. La délibération des Azzaba de Beni Isguen (27 ramadhan 1399: 20 Août 1979)', in *Annuaire de l'Afrique du Nord* (1979), pp. 165-86.

13. Met sucré fait à base de dattes pétries dans la farine avec du beurre et du lait caillé solidifié (khila en arabe et Akema en berbère mozabite).

14. Beurre fondu servi avec du pain.

15. Cette pratique assez ancienne permettait de maintenir un contact étroit entre la mariée et ses parents qui en l'entourant de prévenances démontrent que le mariage n'est pas l'occasion pour eux de se débarrasser de leur fille.

16. L'atténuation des disparités sociales se manifeste notamment par la mise à la disposition de chaque mariée du costume traditionnel qu'il met durant la cérémonie nuptiale. Ce costume, acheté par les familles aisées, est offert à la collectivité. Chaque marié est ainsi vêtu de la même façon et aucune distinction dans la tenue n'apparaît entre les mariés de différentes conditions sociales. C'est là un des aspects de l'entraide qui caractérise les relations au sein de la société ibadite. Cf. sur ce point PARMENTIER (H.)—'L'entraide chez les berbères ibadites du M'Zab' in *IBLA* (33) 1<sup>er</sup> trim. 1946, pp. 41-9.

17. Terme (d'origine arabe) qui signifie 'cacher'. Il désigne le lieu, sorte de salle des fêtes où le marié s'isole pendant les trois premières journées du mariage avec ses wasir (garçons d'honneur) et ses amis. Ce lieu sert également de salle ouverte à tous les habitants de la cité et où se déroule en soirée, l'animation culturelle propre au mariage.

18. Un dinar algérien équivaut à 1,4 franc français environ

19. Cf. nos conclusions optimistes dans notre article 'Ibadisme et société' art. cit. p. 180.

#### Annex I\*

### DÉLIBÉRATION DES 'AZZĀBA DE BENI ISGUEN DU 27 RAMADHAN 1399—20 AOÛT 1979

(Traduction et notes de l'auteur)

Au nom de Dieu; celui qui fait miséricorde, le Miséricordieux.<sup>1</sup> Dieu bénisse notre maître Mohammad.

#### INTRODUCTION

Louange à Dieu par la Grâce de qui s'accomplissent les œuvres pies. Bénédiction et salut soient sur celui qui a reçu la révélation: 'Parmi ses signes: Il a créé pour vous des épouses et Il a établi l'amour et la bonté entre vous. Il y a vraiment là des signes pour un peuple qui réfléchit'.<sup>2</sup> [Bénédiction et salut soient] sur sa famille et ses compagnons<sup>3</sup> guidés dans le droit chemin ainsi que sur leurs adeptes dans le bien jusqu'au jour du jugement dernier.

Voici les décisions qui ont recueilli l'accord de l'instance religieuse des 'Azzāba et des 'Azzabiyāt ainsi que des représentants des fractions ('Achāir), concernant le mariage et ce qui en dérive. Ces [décisions] vous sont exposées clairement ci-dessous:

\* Annexe I a été publiée originellement dans l'*Annuaire de l'Afrique du Nord* 1979, pp. 182-6, reprise dans *Le Maghreb Musulman en 1979*, pp. 182-6. L'auteur tiens à remercier le CRESM pour re-publication.

une chemise et un foulard dans lequel sont enveloppés ces vêtements, ainsi que la moitié d'un mouton, pour la viande. Ils sont présentés de la part du marié par un homme, et non par une femme comme il était de coutume, afin qu'il n'y ait pas de réception et de festivité.

(b) *Dot de la vierge*

Soixante dix grammes d'or, vingt dinars algériens, quatre *hatiyâr*<sup>5</sup> de blé; pour la viande, la moitié d'un mouton avec les *chawâkil*;<sup>6</sup> un foulard de soie selon les possibilités, trois *adhru*<sup>7</sup> de fibrane de couleur orange, le "vêtement rouge",<sup>8</sup> une paire de chaussures, une *melahfa* blanche sans franges, une *jubba*, une chemise, un foulard en soie, une *melahfa* de couleur, deux mètres de tissu blanc *boukra*,<sup>9</sup> deux mouchoirs; une *jubba* et une paire de chaussures pour le père.<sup>10</sup> La *jubba* offerte doit être sans-broderie.

(c) *Épices et parfums*

Ils comprennent un quart de livre de cumin, un kilogramme de *sarghine*,<sup>11</sup> un kilogramme de *gemmam*,<sup>12</sup> un quart de livre de *khôl*, six peignes, un quart de livre de coton, un quart de livre de fil de laine de couleur verte, un rasoir, une paire de ciseaux, un quart de livre de pétales de roses séchées et la même quantité de *siwâk*,<sup>13</sup> un miroir, dix grammes de safran, deux kilogrammes d'arachides, une boîte de patchouli, une série de boîtes, cent grammes de musc, un kilogramme de *henné*, une livre de clous de girofle.<sup>14</sup> Le marié donne à sa femme en entrant [dans la chambre nuptiale] vingt dinars algériens plus dix dinars à celle qui lui tient compagnie et s'occupe d'elle.

(d) *Cadeaux présentés à la vierge*

Il lui est présenté, le troisième jour, une *jubba*, une chemise, une paire de chaussures, un foulard, une paire de chaussettes, deux boîtes de bonbons, un kilogramme d'arachides; et le septième jour, une *melahfa*, une *jubba*, une chemise, un châle en tulle (*magrûn*) et un fichu en laine, à la place du *khmar*.<sup>15</sup>

Lui sont présentés de la part du père du marié, de son grand-père ou de celui qui en tient lieu, une *melahfa*, deux kilogrammes d'arachides et deux boîtes de bonbons.

(e) *Cadeaux présentés par la vierge à son mari*

Le premier jour, un plat d'une *hathia*<sup>16</sup> de couscous<sup>17</sup> avec douze morceaux de viande et les *chwakel* ainsi que deux *naqqaça*<sup>18</sup> de *smen*;<sup>19</sup> de plus, à la sœur du marié, un plat de quatre *amdâd* de couscous<sup>20</sup> et de quatre morceaux de viande avec une *naqqaça* de *smen*. Le plat dit du huitième jour, contenant six *amdâd* [de couscous] et six morceaux de viande sans plus, est présenté désormais le septième jour qui marque la fin du mariage.

Est offert aux filles d'honneur et à la mariée un plat de quatre *amdâd* de *rîs*.<sup>21</sup> Leurs repas leur sont fournis par la maison du marié. Est interdite à cette occasion l'habitude prise de leur envoyer de la nourriture de la part de leurs proches. De même, ne peuvent plus rendre visite à la mariée que six membres de sa proche famille.

(f) *Ce qui est offert à ce qu'on appelle le vingt deuxième jour*

Il est offert [à la mariée], une *jubba*, une chemise et une *melahfa*. Il ne doit y avoir à cette occasion ni rassemblement, ni festivité et il ne peut y avoir de visite que de la mère, de la sœur et de femmes [de même degré de parenté].

(g) *Dot et autres cadeaux concernant la femme remariée*<sup>22</sup>

Il lui est offert cent dinars algériens, une *melahfa*, une *jubba*, une chemise et un fichu en laine. Un ensemble,<sup>23</sup> le troisième jour ainsi que le septième. Est présenté au marié un plat de six *amdâd* de couscous avec six morceaux de viande et une *naqqaça* de *smen*.

(h) *Équipement de la chambre nuptiale*

- (1) un lit.
- (2) deux grands matelas.
- (3) une paire de draps blancs, une couverture et un couvre-lit.
- (4) un tapis *barbouch*<sup>24</sup> de quatre *dhra*<sup>25</sup> de long et trois *dhra* de large à la place d'une descente de lit.
- (5) deux tentures simples ou du velours pour tapisser les murs de la chambre.
- (6) un traversin.
- (7) une armoire (de taille et de qualité) moyenne; sans exagération.
- (8) une caisse servant de marche pour monter sur le lit.
- (9) un porte-manteau.
- (10) le plafond est couvert de tissu.
- (11) un tapis *barbouch* pour le matelas servant de siège.
- (12) un rideau et une natte.
- (13) un litre d'huile.

La porte de la chambre est couverte, durant les sept premiers jours, d'une *tajerbit*.<sup>26</sup>

(j) *Nombre et salaire des servantes pour leur travail durant le mariage*

Quant au nombre, il ne doit pas excéder deux, que ce soit du côté du marié ou de la mariée. Est interdite toute augmentation de ce nombre.

Leur salaire est de cent dinars pour chacune; que ce soit du côté du marié ou du côté de la mariée. Elles ne reçoivent rien d'autre en plus, sauf ce qu'elles consomment aux déjeuners et aux dîners avec les gens qui participent au mariage. Elles doivent en contrepartie accomplir leur travail durant les sept jours du mariage et ce, du début à la fin.

(k) *Ce qui est offert à l'occasion de ce qu'on appelle le premier retour de voyage*

Un ensemble qu'offre le mari à sa femme et une bague en or s'il le peut.

(l) *Ce qui est offert en denrées alimentaires à l'occasion de l'accouchement*

Le marié offre à l'épouse la moitié d'un mouton seulement, deux kilogrammes de *smen*, deux *hathia* de couscous, deux litres d'huile et cinq *amdâd* de fèves [sèches].

INTERDICTIONS SE RAPPORTANT AU MARIAGE OU AUTRES [CÉRÉMONIES]

Lors du mariage [sont interdits]:

- (1) les dons de vêtements ou autres à la mariée de la part des parents du marié, sauf ceux qui ont été mentionnés pour le père du marié, son grand-père ou celui qui en tient lieu.
- (2) le port de bijoux en or par les jeunes filles, mêmes voilées pour se rendre de la maison du marié à celle de la mariée.
- (3) le déplacement des femmes n'appartenant pas à la proche famille pour féliciter les parents du marié lors de son premier retour de voyage ou au retour d'un de ses proches. Aucun cadeau ne doit être offert au voyageur de retour.

- (4) les dons de vêtements ou autres aux femmes qui participent [aux travaux] du mariage; qu'elles soient de race blanche ou noire.
- (5) le plat de couscous [offert] au père du marié lors de son retour de voyage.
- (6) la suspension de boules brillantes ou autres [ornements] au plafond de la chambre nuptiale.
- (7) le tapis servant à couvrir la porte de la chambre [nuptiale].
- (8) le plat de *hīs*<sup>27</sup> offert lors de la présentation des vêtements à la demande en mariage. De même qu'est interdite, du côté du marié comme de la mariée, la présentation de friandises et de fruits.
- (9) la présentation des félicitations ou des cadeaux au marié de la part des femmes qu'il ne doit pas voir.<sup>28</sup>
- (10) le couffin de friandises et d'œufs préparé habituellement le septième jour [du mariage].
- (11) la préparation de la semoule durant plus d'un jour.
- (12) la présentation des friandises ou autres [douceurs] au porteur du trousseau [offert à la mariée] à l'exception de lait et de dattes.
- (13) l'exposition du trousseau et des bijoux en or et l'invitation des proches parents pour les voir, sauf la nuit de leur présentation chez la mariée.
- (14) la descente de lit qui doit être remplacée par un tapis *barbouch* de quatre *dhra'* de long et trois *dhra'* de large.
- (15) l'organisation d'une fête à l'occasion du transfert des meubles de la chambre [nuptiale] chez le marié; ces meubles doivent être acheminés par un portefaix avant le début du mariage comme il est de coutume pour le transfert des autres effets.
- (16) [l'organisation] d'un dîner la nuit de la présentation du trousseau; que ce soit de la part du marié ou de la mariée. On ne doit à cette occasion offrir, en guise de friandise, que du thé à celui qui en veut.
- (17) l'offre d'argent aux jeunes filles ou aux fillettes qui tressent leurs cheveux en *mefiūl*<sup>29</sup> à l'occasion du mariage.
- (18) la présentation de viande et autres [produits] de la part des beaux-parents lors de la visite qu'ils rendent à la mariée dans sa chambre, le troisième jour. Ils doivent se contenter de lui rendre visite et de la féliciter.
- (19) l'échange de dons de toutes natures entre les familles alliées par le mariage que ce soit de couscous, de pain et de *smen*,<sup>30</sup> d'œufs, de vêtements ou de l'équivalent, excepté ce qui a été précisé plus haut.
- (20) les coutumes établies à l'occasion de ce qu'on appelle le premier voyage excepté ce qui a été évoqué plus haut.
- (21) n'est offert au marié que de l'argent et la somme maximum est de cinquante dinars. Aucun cadeau ne doit lui être offert de la part des hommes, que ce soit à la maison ou à la *hajba*.<sup>31</sup>
- (22) la préparation par les deux familles [alliées] des provisions de voyage et ce qu'on y présente comme *hīs* ou autres [mets]. Il en est de même pour le retour du voyage.
- (23) l'offre de vêtements importés de l'étranger.
- (24) les bracelets en corne offerts avec le trousseau.<sup>32</sup>
- (25) la modification de l'ameublement de la chambre [nuptiale] et l'augmentation de l'équipement qui lui est fixé.
- (26) l'exposition de la chambre [nuptiale] une fois équipée aux femmes présentes à la noce.
- (27) le repas donné, à l'occasion de la préparation des fèves.

#### INTERDICTIONS ÉTABLIES POUR D'AUTRES OCCASIONS QUE LE MARIAGE

- (1) parler les filles avec des bijoux ou des sequins d'or à cause des risques<sup>33</sup> que cela comporte.

- (2) offrir des vêtements de laine (*jubba* ou autre) au garçon lors de son premier retour de voyage, sauf de la part de sa mère ou de ses grand-mères si elles le désirent. De même qu'il est interdit à cette occasion de se mettre du *henné* aux mains ou d'en offrir.
- (3) pour les proches parents, en dehors du père, de la mère ou de celui qui en tient lieu, offrir au garçon, à l'occasion de sa circoncision, des vêtements, des friandises, des œufs ou de la viande.
- (4) ce qu'on a l'habitude de faire au cimetière ou ailleurs en guise de sevrage à l'intention de l'enfant après sa mort.<sup>34</sup>
- (5) les cadeaux d'or ou de vêtements offerts au nouveau-né ou à sa mère lors de la naissance sauf s'il s'agit du père ou de celui qui en tient lieu au cas où le premier a disparu; cela sans exagération.
- (6) parmi les interdictions figurent toutes formes de festivités [organisées à l'occasion] de la naissance, exceptée la fête du septième jour pour celui qui le désire.
- (7) la présentation des arachides ou des pâtisseries dans les rassemblements des femmes.
- (8) toutes formes de cadeaux présentés à l'occasion du retour du pèlerinage.

#### INTERDICTIONS CONCERNANT LES FUNÉRAILLES

- (1) la présentation de toutes formes de cadeaux de quelconque provenance à la maison mortuaire.
- (2) l'organisation des rites mortuaires au-delà de huit jours.
- (3) le rassemblement des femmes le soir dans la maison mortuaire pour la lecture du *Coran* au-delà de huit jours.
- (4) le recours aux services rétribués des servantes au cours de la cérémonie mortuaire ainsi que les pratiques<sup>35</sup> coutumières qui sont en fait des survivances anté-islamiques.
- (5) il faut se limiter pour le repas funéraires aux recommandations testamentaires.

Ici prend fin ce texte qui a recueilli l'accord des présents qui y ont souscrit. Ils se sont engagés à l'appliquer et à adopter une position ferme et intransigeante à l'égard de toute personne qui le transgresserait ou tenterait de le faire en apportant des modifications ou des additions à ce qui a été précisé. En cela c'est le bien qu'ils ont voulu avec l'aide de Dieu.

Rédigé le 27 Ramadhan 1399 correspondant au 20 août 1979.

#### Annexe II

#### MODIFICATIONS À PROPOS DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE MARIAGE

Au nom de Dieu, celui qui fait miséricorde, le Miséricordieux, Dieu bénisse et salue notre maître Moḥammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Modifications à propos des prescriptions relatives au mariage.

Hommage à Dieu, maître de l'univers; bénédiction et salut soient sur son prophète le fidèle, et sur sa famille et ses compagnons les premiers guides dans le droit chemin ainsi que sur leurs adeptes dans le bien, jusqu'au jour du jugement dernier. Des changements ont été apportés aux prescriptions concernant le mariage, à la suite de nombreuses doléances émanant de quelques concitoyens sollicitant la reconsidération de certaines dispositions en terme d'allègement des unes et de suppression d'autres; dans le but de rendre le mariage moins pesant et plus

attractif. Les Azzaba, après avoir consulté les représentants des 'Achaïr', les notables de la cité et les laveuses de morts ont revu les décisions prises et ont finalement convenu des modifications suivantes:

- (1) L'or est fixé à 50 grammes.<sup>36</sup>
- (2) La 'melahfa'<sup>37</sup> colorée est complètement abandonnée, sans condition.
- (3) Est ajouté un 'haïk' en laine pour la mère de la mariée.
- (4) Sont offerts au père de la mariée, 'une gandourah' et une chemise, sans plus.
- (5) Les parfums:

un quart de litre de 'siwak'  
six peignes  
10 grammes de safran  
un miroir de taille moyenne  
une paire de ciseaux et un rasoir  
un quart de livre de 'kohl'  
50 grammes de musc  
2 kg d'arachides  
1 kg de henné  
une livre de clous de girofle.

- (6) La somme donnée en dote est élevée à 50 DA, et la somme donnée à 'l'entrée'<sup>38</sup> est de 50 DA.; de même sont donnés 50 DA. à la 'femme noire'.<sup>39</sup>
- (7) Le trousseau, montré la veille à l'un des 'Azzaba', est présenté au nom du marié, par deux hommes. Ces derniers sont accueillis par le tuteur de la mariée, seul; il ne leur sont offerts que des dattes et du lait.
- (8) Est offert, de la part de la famille de la mariée à la famille du marié, le premier jour du mariage, un plat contenant trois pains ronds et une livre de smen.
- (9) Le repas nuptial et le rassemblement à la 'hajba' sont limités à un seul jour. Les 'maharim'<sup>40</sup> doivent féliciter le marié, après la prière du 'Açr', le premier jour du mariage.
- (10) Le mariage se termine le troisième jour. Les festivités prévues le 7ème jour sont avancées au troisième jour et celles prévues le 3ème jour le sont au 2ème jour aussi bien pour la vierge que pour la femme remariée.
- (11) Ne sont invités à rendre visite à la mariée, parmi ses beaux-parents, que les 'maharim'.
- (12) Les préparatifs ne peuvent excéder chez la mariée deux jours avant le mariage et deux jours après et chez le marié, un jour avant le mariage et trois jours après.
- (13) Le critère dont il doit être tenu compte pour les vêtements offerts, c'est ce qui est le moins onéreux et le plus utile.

#### Les Interdits

- (1) Le convoi de la mariée, la nuit de noce, ne doit pas passer par le marché, sauf si la maison y est située. Il en est de même du passage par la place 'boujdira'.<sup>41</sup>
- (2) Interdiction est faite aux jeunes filles, quelles qu'elles soient, de participer au convoi de la mariée. Est également interdite l'utilisation des instruments de musique, tels que les tambours car cela est défendu par la loi coranique.
- (3) Sont interdits la consommation du café et les chahuts provoqués à cette occasion.
- (4) Suppression de ce qu'on appelle le vingt deuxième jour et ce qui est offert à cette occasion.
- (5) Interdiction à la mariée d'aller au hammam.

- (6) Les voitures réservées au convoi de la mariée ne doivent pas excéder le nombre de trois de la part du mari et trois de la part de la femme.

#### Avertissement

Tout ce qui n'est pas cité dans les prescriptions est interdit et défendu.

Les honorables concitoyens sont enfin priés de veiller à l'application de ces modifications et des prescriptions qui précèdent et de déployer des efforts en vue de leur réussite afin que leurs bienfaits s'étendent sur tous.

Par cela, nous avons voulu le bien et nous avons poursuivi la réforme. Dieu aide dans le droit chemin.

Rédigé le 1er jumadiy al Akhir de l'an 1401 de l'hégir, correspondant au 6 Avril 1981.

#### Notes pour Annexe I et II

1. Parmi toutes les traductions de cette formule, nous avons retenu celle de Denise Masson. Cf. les différentes traductions in Merad (Ali), *Lumière sur Lumière* (Lyon, Éd. du Chalet, 1978), p. 32.

2. Le *Coran* (Sourate XXX, 21). Traduction D. Masson (Paris, NRF, 1967), p. 499.

3. Sous-entendu, la famille et les compagnons de Mohammad.

4. Habit traditionnel de la femme mozabite consistant en une pièce de tissu non cousu dans laquelle elle se drape et qu'elle attache aux épaules par des fibules.

5. Environ trente trois kilogrammes cinq cents.

6. Morceaux spécialement découpés sur les flancs du mouton.

7. Pluriel de *dhra'* équivalent d'un demi-mètre.

8. *Haïk* en laine de couleur rouge portée par la mariée comme une *melahfa*.

9. Tissu en percale de couleur blanche qui sert à couvrir le visage de la mariée. Le terme *bukra'* est en fait une déformation du mot arabe *burqa'* qui désigne le voile qui couvre le visage.

10. Il s'agit du père de la mariée.

11. Ou *usergin*. Ce sont des racines qui dégagent une odeur parfumée en brûlant. Il s'agit (selon Goichon, op. cit., p. 79) de *corrigoia telephiifol*.

12. Il s'agit des fleurs du myrte commun (cf. Goichon, op. cit., p. 79).

13. Écorce de racine de noyer. C'est un produit de beauté, mais également un produit médicamenteux. Il sert à rougir les gencives et aussi d'astringent et de désinfectant pour la bouche.

14. Ces clous de girofles sont destinés à être présentés dans un sachet de tissu orange au *wazir* qui accompagne le marié la première nuit au seuil de la chambre nuptiale.

15. Genre de fichu en laine de couleur noire, à bordures brodées, devenu non usité. Cf. la description in Goichon, op. cit., pp. 113-17.

16. Unité de mesure de grain équivalent à 12 *mudd*.

17. Couscous de blé.

18. Unité de mesure de liquide équivalent à 75 cl environ et à 900 g de *smen*.

19. Il s'agit du beurre fondu tiré du lait de brebis.

20. Pluriel de *mudd*.

21. Mets sucré fait à base de crêpes passées à la moulinette, de *smen* (beurre fondu) et de sucre.

22. Le terme *thayyab* s'oppose à *bikr* (vierge) et désigne la femme qui a déjà été mariée.

23. L'ensemble comprend une *jubba*, une chemise et un foulard.

24. Il s'agit d'un tapis de haute laine.

25. Un *dhra'* équivaut à un demi-mètre.

26. Tenture spéciale faite sur le modèle djerbien; sert également de vêtement d'apparat pour la femme ou la jeune fille qui la portent comme une *melahfa*. Cf. la description in Goichon, op. cit., pp. 81-2.

27. Terme arabe (en mozabite: *ziriza*) pour désigner un mets fait de dattes mêlées et pétries avec du beurre fondu, du lait caillé et un peu de farine.

28. Il s'agit des femmes qu'il est licite à l'homme de prendre pour épouses. Il ne lui est permis de voir que celles qu'il ne peut pas épouser; mère, grand-mères, tantes, nièces, sœurs... La liste détaillée figure in Zeys (E.), *Droit Mozabite*... op. cit., pp. 2-3.

29. Coiffure portée la veille du mariage. Cf. la description in Goichon (A. M.), *La vie féminine au M'zab*, op. cit., p. 99.

30. Il s'agit du beurre fondu tiré du lait de brebis. La denrée est assez rare et de ce fait très chère.

31. Cf. *supra*.

32. Ce genre de bracelet est devenu rare sur le marché et n'est plus d'usage courant.

33. Il s'agit des risques de pertes ou de vol.

34. Il s'agit de la cérémonie organisée trois jours après l'enterrement du nourrisson au cours de laquelle les amis de la famille endeuillée apportent des denrées alimentaires (couscous, œufs, dattes, pains) qui seront distribuées au cimetière à l'assistance pour marquer symboliquement le sevrage de l'enfant décédé (*adjummi* en mozabite).

35. Il s'agit de la cérémonie réservée à la veuve qui, accompagnée par plusieurs femmes au cimetière, est coiffée de noir par une négresse qui l'aide à se laver les pieds et les mains. Cette cérémonie n'a aucune base religieuse. Elle est organisée le lendemain de l'enterrement et permet l'entrée de la veuve dans la période de retraite légale de quatre mois et dix jours (*'udda*) au cours de laquelle elle ne doit pas se remarier.

36. Il s'agit de l'or offert en dote par le prétendant à sa future femme. Cette dote était fixée à 70 grammes d'or dans la délibération de 1979.

37. Cf. délibération de 1979.

38. 'L'entrée' signifie l'instant où le marié entre pour la première fois dans la chambre nuptiale.

39. Il s'agit de la femme, de race noire, qui tient compagnie à la mariée et s'occupe d'elle.

40. Il s'agit des femmes proches parentes du marié (mère, grand-mère, tante, sœur) qui ont le droit de le rencontrer.

41. C'est une place située à l'entrée principale de Beni Isguen.

## EXPRESSIONS TRADITIONNELLES DE L'ISLAM ALGÉRIEN CONTEMPORAIN

PAR SOSSIE ANDEZIAN

### Resumé

CE texte se veut une contribution à l'étude des relations entre islam et société dans le monde musulman moderne. Il aborde le problème du culte des saints en Algérie lié au phénomène du maraboutisme qui a dominé le champ de l'islam dans ce pays jusqu'à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle. La question est posée de savoir comment des pratiques, reléguées au passé par les pouvoirs politiques et considérées comme déviantes au regard de la légitimité religieuse, peuvent encore subsister, et comment elles s'articulent avec la pratique de l'islam institué par l'Etat.

Les données sur lesquelles se fondent les analyses présentées dans ce texte ont été recueillies dans le cadre d'études de type ethnographique dans la région ouest de l'Algérie.

L'auteur essaie de comprendre les conditions sociales de production de ces pratiques ainsi que les significations qu'elles revêtent dans un contexte de changement.

### Expressions traditionnelles de l'islam algérien contemporain

J'entends par 'expressions traditionnelles' de l'islam algérien, les croyances et pratiques liées au phénomène connu sous le nom de 'maraboutisme', très répandu en Algérie comme dans le reste du Maghreb du XV<sup>e</sup> à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Dérivé du terme arabe 'mrâbet' (attaché), devenu 'marabout' en français, le concept de maraboutisme recouvre à la fois le vaste mouvement confrérique issu du soufisme, mouvement à la fois religieux, politique et social, et le culte des saints. Implanté principalement dans les zones rurales, le maraboutisme, expression de l'islam algérien des cinq derniers siècles a été relégué au rang de culte périphérique par le réformisme culturel et religieux (Islâh) entrepris par un groupe de lettrés de langue arabe, l'Association des 'Ulamâ' Musulmans Algériens, à partir des années 1930. Accusés d'alliance politique avec l'administration coloniale, de déviationnisme par rapport à la doctrine et aux pratiques de l'islam, d'immobilisme social et de fermeture au reste du monde arabo-musulman, les chefs de confréries (marabouts) ont été détrônés en tant que chefs religieux légitimes par ces 'Ulamâ'. La désorganisation du milieu rural, l'éclatement des structures tribales ainsi que les migrations massives des campagnes vers les villes ont largement contribué au recul de cet islam et à l'avènement d'un 'islam pur'.

Exclu du champ religieux algérien officiel, le maraboutisme, et plus précisément le culte des saints, n'en a pas pour autant disparu, et l'on peut encore observer aujourd'hui, en milieu rural comme en milieu urbain, de nombreuses manifestations, isolées ou collectives, de cet 'islam traditionnel' (visites aux tombes des saints, séances de rituels soufis, réunions féminines de prières surrogatoires) qui semblent coexister de manière relativement harmonieuse avec l'observance des prescriptions canoniques. On se trouve là en présence d'un phénomène universel: la résurgence de cultes périphériques officiellement condamnés et leur articulation avec la religion centrale.

Mon propos ici est d'analyser les relations entre l'islam algérien institué par l'Etat et la religion telle qu'elle est représentée et vécue par une partie de la société,